



OGM dangers



CSFV49



Bagnole, le 4 avril 2018

Communiqué de presse commun

Confédération paysanne, OGM-Dangers, Collectif Vigilance OGM et pesticides 16, Vigilance OG2M, Vigilance OGM 33, CSFV 49.

BASF vendrait-il des OGM en toute illégalité ?

Ce jeudi s'ouvre à Dijon le procès de faucheurs volontaires poursuivis pour avoir neutralisé en novembre 2016 une plate-forme d'essai de colzas génétiquement modifiés cultivés par Dijon céréales. Les organisations signataires les soutiennent et dénoncent la multinationale BASF.

Depuis 10 ans, BASF commercialise en France des variétés de colza « Clearfield » génétiquement modifiés que le groupe déclare avoir obtenus par mutagenèse. Cette technique de modification génétique est exonérée de l'application de la directive 2001/18 sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Or nous considérons que ces colzas sont bien des OGM.

Car pour obtenir ses colzas « Clearfield », BASF, en plus de la mutagenèse, a utilisé une autre technique : la multiplication *in vitro* de cellules de pollen, destinée à en transformer le plus grand nombre possible en embryons, puis en plantules. Ce procédé permet de gagner plusieurs années de multiplication et d'évaluation des nouvelles plantes afin d'accélérer l'arrivée des profits résultant de la commercialisation des nouvelles semences.

Cette technique de clonage cellulaire modifie génétiquement le colza « *d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication ou recombinaison naturelle* »¹. Dans la nature, un grain de pollen isolé ne se reproduit jamais, encore moins pour donner une nouvelle plante. Soit il va féconder un ovule, soit il meurt. Aucun clone de colza privé de toute hérédité femelle n'existe naturellement. Cette technique fabrique des chimères génétiques. Elle « *surmonte les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction* » et produit donc des organismes vivants modifiés au sens de la réglementation internationale².

A l'appui d'études scientifiques, nous constatons que cette technique produit bien des OGM qui rentrent dans le champ d'application de la directive européenne 2001/18³. Cette technique ne figure pas non plus dans les techniques considérées par cette directive comme ne produisant pas des OGM⁴.

Ces colzas devraient être évalués avant toute commercialisation, étiquetés comme OGM et suivis. Nous considérons que les paysan-ne-s, les consommatrices et consommateurs ont été trompés sur la réalité de ces colzas, dont près de 40 000 hectares sont cultivés en France. La place des faucheurs volontaires qui, agissant en lanceurs d'alerte, ont neutralisé pacifiquement quelques parcelles n'est donc pas dans un tribunal.

Contacts :

- Laurent Pinatel, Porte-parole : 06 80 58 97 22
- Guy Kastler, Commission semences : 06 03 94 57 21
- Caroline Nugues, Chargée de communication : 06 95 29 80 78

¹ Définition des OGM à l'article 2.2 de la directive 2001/18

² Protocole de Carthagène

³ Annexe 1B de la directive 2001/18

⁴ Annexe 1A, deuxième partie, de la directive 2001/18